



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MARS 2025

DELIBERATION 2025.16 MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 10 AVRIL 2025

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	13 MARS 2025
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	20 MARS 2025
Conseillers présents	18	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	26	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	8	Secrétaire de séance	Clement MEZERGUE - Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe		X		M Laurent de LAUNAY
DUBREUIL Thierry, Adjoint		X		M Serge FLAHAUT
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe		X		M Arnaud GANNE
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM		X		M Joel MASSY
SARRAZIN Anne-Marie, CM			X	Absente excusée
PRUVOST Gilles, CM		X		Mme Karyn LARGOUET
BEAUCHENE Natacha CM		X		Mme Natacha BEAUCHENE
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Mme Caroline GUIRIEC
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM		X		Mme Aline FONTAINE
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM			X	Absent excusé
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	



Délibération 2025.16

MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 2023.44 du 12 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il a été fixé les durées d'amortissement des immobilisations de la commune dans la continuité de ce qui été réalisé dans la nomenclature M14 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, la règle d'amortissement au prorata temporis a été mise en place avec comme règle à retenir, un début d'amortissement, le 1^{er} du mois suivant la date d'émission du mandat de réalisation e l'immobilisation comme date de mise en service du bien. En cas de mandatement multiple, la date de début d'amortissement d'une réalisation par plusieurs mandats, sera celle du 1^{er} du mois suivant, l'émission du dernier mandat.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le cadre budgétaire et comptable M57 impose aux communes ou groupements de communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, la mise à jour du mode de gestion des amortissements des immobilisations conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour le financement de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ;

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation de l'immobilisation.

Les amortissements sont des écritures d'ordres qui viennent impacter les dépenses de fonctionnement de l'exercice et admettre des recettes d'investissement dès la date de mise en service de l'immobilisation par l'amortissement au prorata temporis et non plus au 1^{er} janvier de l'année n1. Une exception étant admise à ce jour au principe de l'amortissement au prorata temporis : l'acquisition des biens de faible valeur (coût unitaire inférieur au seuil de 1 000,00€ TTC), qui connaissent un amortissement sur un an uniquement à compter du 1^{er} janvier n+1.

L'exécution de l'exercice 2024 a fait ressortir un impact certain des amortissements sur le résultat de la section de fonctionnement qui s'explique à la fois par une politique d'acquisition forte après les années COVID et des durées d'amortissements trop faible, ne correspondant pas forcément à la durée prévisionnelle d'utilisation des immobilisations.

Pour mémoire, les durées d'amortissement fixées :

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durée en année
	Biens de faible valeur d'un montant ≤ à 1 000 €	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	3
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	3
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	3
2044	Subventions d'équipement en nature	3
205	Concessions, et droits similaires, brevets, licences, marques	2
208	Autres immobilisations incorporelles	5
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2132	Bâtiments privés – Immeuble de rapport et autres	20
2151	Réseaux de voirie	10
2152	Installations de voirie	10
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
21573	Matériel et outillage de voirie (roulant et autres)	4
2158	Matériel et outillage techniques	4
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
21828	Autres matériels de transport	5
21831	Matériel informatique scolaire	3
21838	Autre matériel informatique	3
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	4
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4
21848	Gros équipements de cuisine	7
2185	Matériel de téléphonie	3
2186	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles -Matériels de nettoyage, matériels audiovisuels, électroménager	4
2188	Bâtiments légers, abris	10
2188	Armoires fortes, coffre-fort	10

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les durées d'amortissement des immobilisations comme suivantes et de fixer le seuil des biens de faible valeur aux immobilisations dont le coût unitaire est inférieur à 500,00€ TTC :

BIENS DE FAIBLE VALEUR

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement	Commentaires
	Biens de faible valeur d'un montant ≤ à 500,00 € TTC	1	1

Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement	Commentaires
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	0	NON AMORTISSABLE si suivi de réalisation
		5	AMORTISSABLE si suivi de réalisation
2032	Frais de recherche et développement	5	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	0	NON AMORTISSABLE si suivi de réalisation
		5	AMORTISSABLE si suivi de réalisation
204XX	Subventions d'équipement versées	204XX1 – 5 ans 204XX2 – 30 ans 204XX3 – 40 ans	Subventions d'équipement versées qui financent des biens mobiliers, matériel et études (5 ans), des bâtiments ou installations (30 ans) ou des projets d'infrastructures d'intérêt national (40 ans)
205	Concessions, et droits similaires, brevets, licences, marques	3	3
208	Autres immobilisations incorporelles	5	5

Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2115	Terrains bâtis	0	NON AMORTISSABLE
2116	Cimetières	0	NON AMORTISSABLE
2117	Bois et forêts	0	NON AMORTISSABLE
2118	Autres terrains	0	NON AMORTISSABLE
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	Les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15	Dépenses faites en vue d'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...)
21311	Hôtel de Ville	0	
21312	Bâtiments scolaires		
21316	Equipements de cimetières		
21321	Bâtiments privés – Immeuble de rapport et autres	20	20
2151	Réseaux de voirie	0	
2152	Installations de voirie	15	Mobilier urbain (Plots, barrières de mise sécurité, arceaux à vélos, bancs publics, mâts, feux tricolores...) fixé au sol

2153XX	Réseaux divers	0	Réseaux câblés, d'électrification et autres
2156XX	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Bornes incendie, extincteurs, etc
2157XX	Matériel et outillage de voirie (roulant et autres)	6	Scolaire et voirie
2158	Matériel et outillage techniques – Outillage à mains	5	Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, etc...)
	Matériel et outillage techniques – Machines autoportées, outillages d'ateliers	10	Gros outillages et machines / outils d'atelier (outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, etc...)
2161	Objets et œuvres d'arts	0	NON AMORTISSABLE
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5	5
21828	Autres matériels de transport – Véhicules légers	5	Véhicules simples de transport sans spécificités
	Autres matériels de transport – Autres véhicules	7	Véhicules lourds ou spécifiques
2183XX	Matériel informatique	5	5
2184XX	Matériel de bureau et mobilier scolaires	6	6
	Autres matériels de bureau et mobiliers	6	6
	Gros équipements de cuisine	12	12
2185	Matériel de téléphonie	5	5
2186	Cheptel	10	10
2188	Autres immobilisations corporelles - Matériels de nettoyage, matériels audiovisuels, électroménager	6	Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, d'entretien, électroménager
	Bâtiments légers, abris	10	Aires de jeux, bornes électriques, matériels et équipements sportifs, instrument de musique, armoires fortes, coffre-fort

Les subventions d'investissement (article 131x et 133x) rattachées aux actifs amortissables seront amorties sur la même durée que le bien auquel la subvention se rapporte.
Les comptes 23XX, 24XX, 26XX et 27XX restent non amortissables

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER la modification des durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau ci-dessus présenté, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- DE FIXER à 500,00€ TTC, le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera pratiqué sur l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, dès qu'ils seront intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition ;

DE PRÉCISER que les immobilisations dont les amortissements ont débuté avant la date du 1^{er} avril 2025, conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de M. Yannick CLAVIER, Conseiller Municipal délégué et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 26 Pour, 0 contre, 0 Abstention

- **ADOpte** la modification des durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau ci-dessus présenté, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- **FIXE** à 500,00€ TTC, le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera pratiqué sur l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, dès qu'ils seront intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition ;
- **PRÉCISE** que les immobilisations dont les amortissements ont débuté avant la date du 1^{er} avril 2025, conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

Publiée le
Le Secrétaire de séance

MS

Clément MEZERGUE

Fait à Izon, le 20 mars 2025
Le Maire,



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.